

Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda

Les Directives pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement et des Conditions Générales du RME.

Ces Directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME du groupe de méthodes N° 22. Il appartient aux prestataires de formation de composer leur formation en Ayurvéda, afin de remplir, d'une part, le standard minimal RME (formation de base et formation professionnelle spécialisée) et de garantir, d'autre part, une large formation.

1. Généralités

Cinq subméthodes peuvent être enregistrées dans le groupe de méthodes N° 22. Les deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28 (cf. alinéa 2.1 suivant) doivent être contenues dans ces cinq subméthodes. Trois subméthodes optionnelles (cf. alinéa 2.2 suivant) peuvent également y être enregistrées.

Pour l'enregistrement du groupe de méthodes N° 22 et de toutes les subméthodes, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

2. Formation de base (au total, au moins 600 heures d'enseignement)

La formation de base pour le groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda, doit comprendre au moins 600 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie générale
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- anamnèse et rapport d'analyse
- psychologie
- communication
- hygiène

3. Formation professionnelle spécialisée

La formation en médecine académique pour le groupe de méthodes N° 22, Ayurvéda, doit comprendre au moins 600 heures d'enseignement et couvrir dans une mesure appropriée les thèmes suivants :

3.1 Subméthodes obligatoires (au total, au moins 500 heures d'enseignement)

L'enregistrement du groupe de méthodes N° 22 exige un minimum de connaissances fondamentales en Ayurvéda et l'enregistrement des deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28. Les heures d'enseignement suivantes doivent être attestées dans la certification de formation :

- Connaissances fondamentales en Ayurvéda (au moins 200 heures d'enseignement)
- N° 24, Conseil en nutrition ayurvédique (au moins 150 heures d'enseignement)
- N° 28, Massage ayurvédique (au moins 150 heures d'enseignement)

3.2 Subméthodes optionnelles

Seules les subméthodes suivantes sont validées comme subméthodes optionnelles pouvant être enregistrées, en plus, dans le groupe de méthodes N° 22. Pour l'enregistrement de chacune de ces subméthodes optionnelles, les heures d'enseignement de formation professionnelle spécialisée – celles figurant pour cette méthode dans la Liste des Méthodes RME – doivent en plus être certifiées :

- N° 11, Aromathérapie (au moins 100 heures d'enseignement)
- N° 26, Remèdes ayurvédiques (au moins 300 heures d'enseignement)
- N° 88, Hatha Yoga (le diplôme de yoga peut aussi s'intituler Yoga ayurvédique), (au moins 300 heures d'enseignement).

4. Taxes (T.V.A. comprise)

La taxe d'enregistrement (conformément au Règlement des Taxes RME) pour le groupe de méthodes N° 22 représente un tarif forfaitaire pour l'enregistrement des deux subméthodes obligatoires N° 24 et N° 28.

Pour les subméthodes optionnelles selon l'alinéa 3.2 enregistrables également dans le groupe de méthodes, une taxe de CHF 198.20 par subméthode optionnelle est facturée en plus.

5. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Octobre 2023